

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'Agence de Publicité Spéciale, Rue du Marché, 59, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE POUR LE COPYRIGHT, par Sir Henry G. Bergne.

Congrès et Assemblées

I. LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE BARCELONE.

Annexe: Résolutions du Congrès.

II. LE CONGRÈS DES AUTEURS ALLEMANDS A VIENNE: II. Suite donnée aux résolutions du Congrès.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES LITTÉRATEURS ET JOURNALISTES ALLEMANDS A MUNICH (du 7 au 14 juillet 1893).

IV. LES CONGRÈS LITTÉRAIRES DE CHICAGO (mai et juillet 1893).

V. SESSION DE L'UNION INTERNATIONALE DE PHOTOGRAPHIE, tenue à Genève du 21 au 25 août 1893.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

I. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Préavis du Procureur général sur la conclusion projetée d'un Arrangement avec les États-Unis.

II. AUTRICHE-HONGRIE. — Vœux en faveur de l'accession à l'Union.

III. GRANDE-BRETAGNE. — Vœux en faveur de la révision de la législation intérieure.

IV. GUATEMALA. — Signature d'un traité avec l'Espagne. — Entrée en franchise des livres non reliés.

V. HOLLANDE. — La Hollande et la Convention de Berne.

VI. INDES BRITANNIQUES. — Défense d'importation d'œuvres contrefaites.

VII. PAYS SCANDINAVES. — L'Arrangement entre le Danemark et les États-Unis, du 8 mai 1893. — Rapports internationaux de la Suède. — Un acte récent de piraterie littéraire.

VIII. PORTUGAL. — L'Arrangement entre les États-Unis et le Portugal, du 20 juillet 1893.

IX. SALVADOR. — Le traité littéraire entre le Salvador et le Vénézuéla, du 3 novembre 1891.

X. SUISSE. — Inscriptions d'œuvres littéraires et artistiques en 1892.

Documents divers

GUATEMALA. — Décret n° 446 concernant l'entrée en franchise des livres, du 2 août 1892.

SALVADOR-VÉNÉZUELA. — Traité concernant la protection de la propriété scientifique et littéraire et l'échange des publications de ce genre, conclu entre le Salvador et le Vénézuéla (du 3 novembre 1891).

ALLEMAGNE. — Projet de loi concernant les droits intellectuels, élaboré par M. Osterrieth et adopté par le Congrès de Munich en 1893.

Avis et renseignements

Bibliographie

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LE COPYRIGHT (1)

A la Conférence tenue à Berne en 1883, l'Association littéraire interna-

(1) Cet intéressant Mémoire, dû à Sir Henry Bergne, délégué britannique aux Conférences de Berne en 1885 et 1886, a été lu au Congrès littéraire réuni à Chicago à l'occasion de l'Exposition colombienne. Nous en devons l'obligeante communication à son éminent auteur et nous nous empressons d'en faire connaître la traduction à nos lecteurs.

tionale élaborera un projet concernant la création d'une Union internationale pour la protection des droits d'auteur. Son intention était de ramener, si possible, à une sorte d'uniformité les lois existant sur la matière dans les divers pays, et d'assurer une protection universelle équitable aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques produites dans un État quelconque.

Ce projet aurait été, sous cette forme, d'une exécution difficile, mais il contenait certains éléments d'une réalisation possible, et c'est à ce titre que le Conseil fédéral suisse le prit officiellement en considération. Il invita les Gouvernements des principaux États à se faire représenter à une Conférence diplomatique, convoquée pour l'année 1884. Elle était chargée d'étudier le sujet dans son ensemble, et de jeter, si faire se pouvait, les bases d'une Union internationale.

L'invitation fut acceptée par la grande majorité des Puissances européennes. La Grande-Bretagne ne fut représentée que par un délégué avec mission d'assister à la Conférence à titre purement consultatif; il ne devait prendre part ni aux votes ni à la conclusion d'une convention. Cette ligne de conduite adoptée par la Grande-Bretagne avait été, pour une large part, dictée par le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'était pas représenté à la Conférence.

Celle-ci eut pour résultat l'élaboration d'une convention qui, bien que ne paraissant pas entièrement acceptable à quelques Puissances, et sur-

tout à la Grande-Bretagne, constitua pourtant le point de départ de négociations ultérieures, enfin couronnées de succès. En effet, lorsqu'en 1885 le Gouvernement suisse lança de nouveau une invitation pour une seconde conférence, la Grande-Bretagne l'accueillit favorablement, et envoya des délégués munis de pleins pouvoirs pour contribuer à une solution définitive. De son côté, le Gouvernement des États-Unis se fit représenter à cette conférence par un délégué; ce dernier n'était, il est vrai, pas autorisé à intervenir dans les délibérations, mais il avait pour instructions d'exprimer la sympathie de son Gouvernement pour les principes de la Convention en général, à laquelle celui-ci était bien disposé à adhérer, pourvu que la législation nécessaire pût être établie aux États-Unis.

C'est à cette conférence que la Convention reçut sa teneur actuelle. Elle devait être acceptée telle quelle ou rejetée par les divers Gouvernements. Finalement elle fut signée, ratifiée, et mise à exécution. Elle est actuellement en vigueur dans les États suivants : La Grande-Bretagne (avec toutes ses colonies), l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne (avec ses colonies), la France, Haïti, l'Italie, la Suisse, la Tunisie, Monaco, le Luxembourg et le Monténégro.

Une traduction de la Convention internationale et du Protocole final y annexé est joint au présent rapport. On y verra que les principes sur lesquels repose l'Union sont des plus simples. Basée sur la théorie du « traitement national », elle attribue aux auteurs d'œuvres de toute sorte, littéraires, scientifiques ou artistiques, publiées dans un des pays de l'Union, la jouissance, dans les autres pays, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux par rapport à leurs œuvres.

La jouissance de ces droits est *uniquement* subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des formalités prescrites par la législation intérieure en vue d'établir un titre valable à la protection des droits d'auteur, si toutefois de semblables formalités existent. En conséquence, si une œuvre est dûment enregistrée et protégée, disons en France, aucun enregistrement ou dépôt d'exemplaires ultérieur n'est

nécessaire en Angleterre pour y jouir de la protection légale. ⁽¹⁾

Comme la Convention a été conclue entre différents États qui ne parlent pas la même langue, une partie importante des dispositions qu'elle contient a trait à la question des traductions, car il est reconnu que dans les rapports mutuels entre ces États la traduction devient fréquemment la principale forme de reproduction. Dès lors, il a été expressément prévu qu'aucun État ne sera admis dans l'Union à moins de garantir à l'auteur pour une période de dix ans *au minimum* le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre.

Une autre disposition a été insérée dans l'article 2, dans le but d'établir que nul ne pourra réclamer, dans un pays unioniste, des droits dépassant en durée ceux que le pays de première publication accorde lui-même; on ne peut davantage réclamer dans un État l'obtention de droits supérieurs à ceux que la loi locale accorde aux nationaux de cet État.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation. Le Bureau central de l'Union a été établi à Berne sous les auspices du Gouvernement suisse; chaque État contractant contribue annuellement pour une petite somme aux dépenses de ce Bureau, chargé de centraliser les renseignements relatifs à la protection des droits des auteurs et à procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union. Pour déterminer la part contributive de chacun des États, ceux-ci sont divisés en classes selon leur grandeur et leur importance, mais la contribution la plus élevée ne dépasse pas 200 £ par année. ⁽²⁾

Les autres articles de la Convention se réfèrent à la protection devant être assurée aux articles de journaux, aux œuvres dramatiques et musicales, aux photographies, etc. On trouvera des données détaillées sur ces matières dans la Convention elle-même.

En examinant attentivement la Convention, on constatera qu'elle ne fait nulle part mention expresse de la question des droits d'entrée imposés aux livres à l'importation. Elle ne défend pas non plus formellement

que la loi intérieure d'un État signataire exige la réimpression, sur son territoire, d'une œuvre étrangère pour laquelle la protection est sollicitée. Cependant, il est hors de doute que l'imposition, sur les livres, de droits d'entrée injustes ou excessifs serait contraire à l'esprit de l'Union. D'autre part, en ce qui concerne la refabrication ou réimpression sur place, la disposition de l'article 2, d'après laquelle la jouissance de la protection est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, doit être interprétée dans ce sens, que toute formalité nouvelle, telle que la réimpression, l'enregistrement ou le dépôt nouveau à effectuer dans le pays étranger où la protection est demandée, est contraire au texte de la Convention. Il est manifeste que cela y est contenu virtuellement, bien que l'expression manque peut-être de la précision suffisante qui serait désirable.

Tout État disposé à remplir ces conditions, d'une justice et d'une sagesse si évidentes, est le bienvenu dans le sein de l'Union et peut y accéder en tout temps en communiquant sa décision au Gouvernement suisse.

Il est en outre prévu que des Conférences périodiques auront lieu; là, tout État désirant poursuivre la révision de quelques points, ou faire des propositions pour le développement de l'Union, peut être représenté. La prochaine Conférence se tiendra probablement à Paris l'année prochaine, et il est fortement à désirer que les États-Unis d'Amérique témoignent de nouveau de leur sympathie envers l'Union par l'envoi d'un délégué à cette Conférence. Toute observation émanant d'une telle source et portant sur les difficultés qui, en raison de la forme actuelle de la Convention, empêchent les États-Unis de se joindre pour le moment à l'Union, ou sur d'autres points d'un intérêt commun, fera sûrement l'objet de l'examen le plus attentif, car les États signataires seront animés du plus vif désir de faire toutes les concessions raisonnables, propres à faciliter l'accession d'un élément aussi important dans le monde littéraire et artistique que le sont les États-Unis d'Amérique.

H^v G. BERGNE, K. C. M. G.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 82 et 86, une décision judiciaire dans ce sens. (*N. de la R.*)

(2) La part contributive de chaque pays est destinée à baisser au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des États contractants. (*N. de la R.*)

Congrès et Assemblées

I

LE CONGRÈS

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL de Barcelone

Comme à Milan en 1892, l'Association littéraire et artistique internationale a trouvé à Barcelone, dans le Congrès qui y a siégé du 23 au 30 septembre, un précieux concours de la part des hommes qui, dans cette belle et grande cité, s'intéressent au but que poursuit l'Association.

«Soyez les bienvenus sur la terre catalane, dans la seconde capitale de l'Espagne, dans l'hospitalière Barcelone, vous qui, enflammés d'un amoureux enthousiasme pour le grand idéal de la lumière et du progrès modernes, avez fait cet aventureux pèlerinage. Soyez les bienvenus, vous qui êtes venus ici pour partager avec nous les nobles travaux de ce Congrès littéraire par vous organisé en cette cité; elle se sent aussi fière que reconnaissante de l'honneur que vous lui faites aujourd'hui.» Ainsi s'est exprimé l'alcade de la ville de Barcelone, M. Manuel Henrich, en commençant son discours d'ouverture du Congrès, discours aussi remarquable par son caractère d'érudition que par la beauté de sa forme.

Le «partage des travaux» n'était pas un vain mot, ainsi que le démontrèrent chacune des séances du Congrès, et M. Henrich savait qu'il en serait ainsi, car à côté de ses hautes fonctions, M. l'alcade de Barcelone est grand éditeur et, comme il est, en cette qualité, mêlé en plein au mouvement littéraire, il avait su faire appel aux forces vives qui l'entourent.

Nous donnons plus loin la teneur des résolutions votées. Leur portée résulte suffisamment de leur texte pour que nous puissions nous dispenser d'en donner ici un commentaire.

Plusieurs d'entre elles sont la reproduction de vœux antérieurement émis. Telles sont, par exemple, celles concernant le droit de *traduction* (II) [Rapporteur : M. Pouillet], l'*interprétation de l'article 2 de la Convention de Berne* (I) [Rapporteur : M. Maunoury, lequel, absent, était remplacé par M. Maillard].

Le projet de *contrat d'édition* préparé par les soins du Comité exé-

cutif de l'Association (v. *Droit d'Auteur*, 1882, p. 95 et suiv., 124 et 125) a fait l'objet d'une discussion très approfondie qui a occupé plusieurs séances. Le Comité exécutif est chargé (Résolution VIII) d'examiner les modifications proposées dans cette discussion et de soumettre le texte amendé au Congrès de 1894.

On doit savoir gré à M. Pouillet, rapporteur général, à M. Ocampo, puis à M. Harmand, ses corapporteurs, de leurs savants et consciencieux efforts pour mener à bien cette œuvre importante. De Congrès en Congrès la matière se condense et se resserre dans les limites qui semblent devoir être admises pour régir les rapports entre auteurs et éditeurs. Il faut espérer que, malgré les difficultés qui entourent cette initiative, il en sortira un projet qui pourra servir de base à un accord international. Certaines personnes paraissent douter de l'importance de cette question. Cependant, elle est à l'ordre du jour de tous côtés et les nombreux projets de lois que nous avons déjà publiés sont là pour démontrer que, dans les milieux intéressés, on cherche avec beaucoup d'ardeur et de ténacité une solution propre à procurer un accord aussi complet que possible.

Un fait a donné beaucoup d'intérêt à la discussion; c'est l'intervention des représentants des éditeurs et compositeurs de musique (M. Pfeiffer), des peintres (M. Davrigny) et des photographes (M. Davanne). Cette intervention ne s'est pas produite en vue de provoquer l'introduction de dispositions concernant ces branches artistiques dans le projet actuel qui, d'après le cadre tracé, reste pour le moment limité aux œuvres littéraires. Elle avait surtout pour but de signaler les points spéciaux à étudier, les bifurcations à établir lorsqu'on voudrait aller plus loin. Les rapporteurs ont pris soigneusement note de ces desiderata comme devant servir dans le cas où une telle extension serait mise à l'ordre du jour.

L'échange d'idées résultant de la discussion a décidé M. Ocampo à formuler le vœu n° VIII, 2^o, concernant la *création de sociétés particulières chargées de servir d'intermédiaires entre les éditeurs et les auteurs* pour la perception des droits de ces derniers sur leurs œuvres publiées.

Cette idée mérite un examen approfondi car si elle était reconnue d'une application pratique, elle pourrait avoir pour effet de simplifier singulièrement la question du contrat d'édition.

L'unification du droit de propriété attaché aux œuvres de l'esprit a été traitée avec beaucoup d'ampleur par M. Ocampo. La première des Conférences diplomatiques de l'Union (Berne 1884) avait déjà émis un vœu en faveur de cette unification dans les États qui deviendraient signataires de la Convention d'Union. Mais tandis que ce vœu reposait sur le système très généralement admis aujourd'hui d'une protection comprenant la vie de l'auteur et un nombre déterminé d'années après sa mort, M. Ocampo se prononce résolument en faveur d'une durée fixe prenant cours à partir de la publication de l'œuvre. Cette durée serait de cent ans.

Le Congrès a fait sienne cette idée en adoptant la résolution formulée sous le n° III.

En développant son système, M. Ocampo a senti que sa mise en vigueur nécessiterait l'adoption de mesures destinées à constater la date de publication, date qui est aujourd'hui sans importance dans les pays où la durée de la vie de l'auteur exerce une influence sur celle de la protection. Un examen approfondi de la question a conduit M. Ocampo à cette conclusion que la constatation la plus simple de la date de la publication d'une œuvre consiste dans l'enregistrement de celle-ci. Seulement, l'honorable rapporteur, et avec lui le Congrès, ont formellement admis que toute condition d'enregistrement ou de dépôt doit rester absolument indépendante du droit de l'auteur sur son œuvre.

Établi dans de telles conditions et étant donné le fait que l'Union a supprimé dans son ressort les multiples formalités nécessaires auparavant dans chaque pays, ne laissant debout que celles prévues dans le pays de publication de l'œuvre, l'enregistrement apparaîtra-t-il, aux yeux de certains intéressés, comme une mesure gênante?

Aucune idée de ce genre ne s'est produite dans le Congrès et, du reste, avant de répondre à cette demande, il est bon d'examiner d'abord la portée d'une autre résolution adoptée

également à l'unanimité, et qui est en connexité très directe avec la proposition Ocampo, puisqu'elle prévoit l'établissement d'un enregistrement international.

Cette résolution est celle formulée sous le n° IV, votée sur un remarquable rapport de M. Jules Lermina sur la *Nécessité de centraliser au Bureau international de Berne l'enregistrement des œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc.*

Comment M. Lermina a-t-il été conduit à plaider en faveur du dépôt obligatoire d'un exemplaire de chaque œuvre publiée, dépôt imposé aux auteurs et éditeurs par tous les États de l'Union? C'est ce que nous apprend son rapport.

Tout en prenant pour point de départ la grande utilité d'une statistique universelle des publications intellectuelles, que M. Röthlisberger avait démontrée dans un rapport présenté au Congrès de Milan, M. Lermina ne s'arrête cependant pas à la centralisation de tableaux statistiques que chaque État de l'Union tracerait pour les œuvres parues dans ses limites. Il vise plus haut. L'absence de toute source bibliographique complète et certaine, le fait qu'un temps considérable est souvent perdu en recherches inutiles, que des savants dépensent des années d'existence à accomplir des travaux déjà exécutés par d'autres à leur insu, lui inspirent des phrases éloquentes en faveur de la création d'un Répertoire international. (1) Ce répertoire formerait un véritable livre d'échange de la pensée humaine, mettant à la disposition des contemporains tous les instruments d'études désirables. Les divers États fourniraient la liste complète de toutes les œuvres publiées chez eux au Bureau international, qui relèverait d'une manière exacte les titres et noms d'auteur des œuvres et répartirait celles-ci en groupes et catégories spéciales d'après une classification scientifique.

Mais la réunion de ce que M. Lermina appelle le *Patrimoine national* ne saurait être possible sans la cons-

titution, dans chaque État, d'une bibliothèque nationale. Eh bien, le rapporteur envisage que tout écrivain, artiste, musicien, travailleur de l'esprit a un véritable devoir de citoyen, une obligation morale de se soumettre, à cet effet, au dépôt obligatoire et de rendre ainsi « à la collectivité nationale l'œuvre qu'il a conçue en la langue, avec les enseignements que la patrie lui a donnés. » L'achat, par l'État, des œuvres parues ne peut venir que par surcroît. De cette façon l'enregistrement des dépôts particuliers de chaque nation servirait de base à l'enregistrement central.

Toutefois, M. Lermina a soin de proclamer que cette formalité de dépôt ne doit influencer en rien sur le droit de l'auteur, ni le constituer ni en être garant. D'autre part, le dépôt et l'enregistrement central international ne peuvent être qu'utiles aux auteurs, puisqu'il sera plus facile de déterminer la date de l'apparition, la date de naissance, la généalogie de l'œuvre, données sur lesquelles le Bureau devrait être autorisé à expédier des certificats faisant preuve en justice.

Tel est le vaste plan d'après lequel M. Lermina voudrait faire du Bureau de l'Union « le centre d'informations intellectuelles du monde entier ».

Cette conception était bien de nature à séduire une réunion comme celle du Congrès, et c'est avec beaucoup d'entrain qu'avant le vote de la résolution susmentionnée une intéressante discussion sur les moyens de donner corps à l'idée de M. Lermina s'engagea entre MM. Ferrari, Eisenmann, Nordau, Ocampo, Morel, Souchon, Marcel Prévost, Maillard, Odon de Buen, marquis de Olivar et Poggio, ces trois derniers de Barcelone.

Le rapport de M. Georges Harmand sur la *propriété des dessins d'architecture* a donné naissance aux deux vœux formulés sous le n° VI, 1^o et 2^o, et qui précisent bien le désir des architectes de voir leurs œuvres assimilées à celles des autres artistes. Le premier de ces vœux formait la conclusion du rapport de M. Harmand; quant au second, il fut inspiré par M. Madorell, de Barcelone, qui, dans un brillant discours, revendiqua une assimilation encore plus complète en soumettant les dessins

d'architecture aux mêmes formalités que les autres.

MM. Lucien Layus et Jean Lobel, corapporteurs avec M. Albert Vaunois sur la *propriété artistique en matière de portrait*, ont soutenu les conclusions du rapport préparé par ce dernier. Ces conclusions ont reçu, après discussion, la forme condensée dans laquelle est rédigé le vœu n° V.

La *propriété des titres au point de vue des œuvres littéraires*, telle est la question que M. Max Nordau s'était chargé de traiter et sur laquelle il présentait les conclusions suivantes:

« Le titre d'une œuvre littéraire constitue une propriété intellectuelle qui doit être protégée par la loi.

« Pour être susceptible de protection, le titre doit avoir le caractère d'une invention personnelle.

« La protection ne peut pas s'étendre au delà d'une durée de dix ans à partir de la publication de l'œuvre.

« Elle ne défend l'appropriation du titre par un autre auteur que pour les œuvres du même genre. »

Après une intéressante discussion, le principe de la propriété du titre ayant été admis sans réserve, la question fut renvoyée pour examen ultérieur au Congrès de l'an prochain.

La résolution n° IX relative à la *législation française*, proposée et vaillamment soutenue par M. Souchon, et inspirée par la proposition de loi Gaillard concernant le droit d'exécution sur les concerts de bienfaisance, etc., a été admise d'emblée et sans discussion.

C'est également M. Souchon qui a fait adopter la résolution n° X concernant la *revision de la loi autrichienne de 1846*.

M. Osterrieth a préparé spécialement pour le Congrès un rapport formant le commentaire de son *projet de loi allemand sur les droits d'auteur*. (1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ce très intéressant travail qui a été imprimé spécialement pour le Congrès.

M. Eisenmann, très versé dans les choses de l'Amérique du Sud qu'il a habitée, a fait un exposé très écouté

(1) Je sais un de mes amis, — dit M. Lermina, — qui a passé deux ans à des études de linguistique fort curieuses sur l'ancien égyptien, et ces recherches n'avaient pour but que de servir de base à un travail de reconstitution historique. Il avait achevé son travail parfaitement préparatoire quand il apprit que depuis cinq ans ces documents existaient dans quatre gros volumes publiés aux États-Unis. Le Bureau de Berne, organisé selon nos desiderata, lui aurait sauvé deux années d'existence.

(1) Voir ce projet page 130 ci-après.

du mouvement législatif qui se produit sur ce continent, puis il a appelé l'attention du Congrès sur l'importance qu'il y aurait à ce que de nouvelles démarches fussent faites pour obtenir l'adhésion à l'Union de Berne des pays de langue espagnole ou portugaise. De là la résolution n° VII.

Enfin le Congrès a eu la bonne fortune d'entendre M. Thorwald Solberg, ancien bibliothécaire du Congrès des États-Unis, actuellement en séjour aux Iles Baléares et connu de nos lecteurs aussi bien par ses travaux sur la propriété littéraire que par ses correspondances adressées au *Droit d'Auteur*.

M. Solberg, dans un exposé aussi clair que succinct, a parlé de la loi américaine du 3 mars 1891, des conditions dans lesquelles elle a été élaborée; il a fait entrevoir les chances qui existent en faveur d'une amélioration de cette loi et émis l'idée que la réunion de l'un des prochains Congrès de l'Association aux États-Unis pourrait, en mettant en contact les intéressés de l'Ancien et du Nouveau-Monde, produire d'heureux résultats.

En résumé, les séances de travail du Congrès de Barcelone ont été très suivies et bien remplies.

Parmi les Espagnols qui ont pris la parole soit dans les réceptions soit dans les débats, citons MM. Manuel Henrich, alcade; Morano, Eusebio Corominas, Torralba, Marquis de Olivar, Antonio Torrents y Monner, Salvador Poggio, Odon de Buen, Lope Orriols, Raventos, Badia y Andreu, Callen, Madorell, Coroleu, Vidal y Valenciano, Coria, Caballé, Simancas, Sandinmenje, Alfonso Parès, Rahola Miralles, alcade de Sarria, Calvell et le Maître Rubio y Ors, à qui a été décerné le titre de restaurateur de la littérature catalane.

L'Association, brillamment présidée par M. Pouillet, et introduite auprès des autorités et des comités barcelonais par M. Jules Lermina qui, comme toujours, a su fonder sur les meilleures bases les excellentes relations qui se sont promptement établies entre Espagnols et étrangers, était représentée par la plupart de ses membres les plus dévoués. Chose réjouissante pour son avenir, elle voit grossir ses rangs par l'adhésion

d'un notable contingent de jeunes gens qui, à côté d'une science réelle, apportent l'ardeur de leur âge dans les études auxquelles ils se livrent.

Comme aux Congrès précédents, les Ministères français de la Justice et de l'Instruction publique étaient représentés, le premier par M. Chauvat et le second par M. Desjardin. La Société des gens de lettres avait délégué M. Marcel Prévost.

L'Association a été invitée à se réunir en 1894 à Anvers et le Congrès a accepté cette invitation. C'est donc sur la terre belge, pays qui, comme l'Espagne, possède une des lois les plus avancées en matière de droit d'auteur, que le prochain Congrès ira planter encore quelques jalons, destinés à marquer le chemin qui doit être poursuivi jusqu'à ce que la protection littéraire et artistique internationale ait trouvé des garanties solides au point de vue de la vérité et de la justice.

ANNEXE

RÉSOLUTIONS

du Congrès de Barcelone (1)

I

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE BERNE

Le Congrès est d'avis que l'article 2 de la Convention de Berne doit être entendu en ce sens que la jouissance des droits assurés dans chaque pays de l'Union aux auteurs unionistes n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

II

DROIT DE TRADUCTION

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas, le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction et fixé par la Convention de Berne (art. 5) à dix ans, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs, ressortissant à l'un des États de l'Union, soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit ex-

(1) En nous adressant ces résolutions, on nous fait observer que leur texte, rapidement extrait des procès-verbaux, sera peut-être susceptible de quelques modifications, que nous publierons, le cas échéant, dans notre prochain numéro. (N. de la R.)

clusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

III

DURÉE DE LA PROPRIÉTÉ

1° Uniformité

Le Congrès émet le vœu que la durée du droit de propriété en matière d'œuvres intellectuelles soit uniforme dans tous les pays.

2° Terme

Il émet le vœu que cette durée soit du terme fixe de cent ans à dater de la première publication de l'œuvre.

IV

ENREGISTREMENT ET RÉPERTOIRE

Enregistrement

1. Il est à désirer que les États de l'Union imposent à tous les auteurs ou éditeurs le dépôt obligatoire d'un exemplaire de l'œuvre publiée, cette condition restant d'ailleurs indépendante de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre.

2. Toutefois, il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents États de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

Répertoire

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère dans le Protocole de clôture de la Convention de Berne l'obligation, pour le Gouvernement des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans leurs États respectifs depuis la promulgation de la Convention.

V

ŒUVRES D'ART

Portraits

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

VI

ŒUVRES D'ARCHITECTURE

1° Propriété des dessins

L'architecte est propriétaire des dessins d'architecture tracés par lui pour les œuvres qu'il a conçues.

Pour les œuvres qu'il a conçues et dont il n'est pas appelé à surveiller l'exécution, il doit remettre au propriétaire une expédition seulement de ses dessins.

2^o *Enregistrement*

Le Congrès émet le vœu que l'enregistrement prescrit pour les œuvres littéraires et artistiques s'applique également aux œuvres d'architecture, les plans devant être déposés par l'architecte au Bureau chargé de cet enregistrement.

VII

ADHÉSION A LA CONVENTION

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement fédéral suisse, organe officiel de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, fasse les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion au Traité d'union des pays de langue espagnole ou portugaise qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'Union de Berne.

VIII

CONTRAT D'ÉDITION

1^o *Projet de loi*

Le Congrès émet le vœu que les modifications proposées par lui au projet de loi en matière de contrat d'édition présenté par l'Association littéraire et artistique internationale fassent l'objet d'une discussion ultérieure et que le texte de ce projet soit soumis, après avoir été amendé, au Congrès de 1894.

2^o *Création de sociétés particulières*

Le Congrès invite l'Association littéraire et artistique internationale et les associations d'auteurs de chaque pays à rechercher s'il y aurait lieu de recommander l'établissement de sociétés chargées de servir d'intermédiaires entre les éditeurs et les auteurs pour la perception des droits sur les œuvres originales d'après un mode fixe et uniforme analogue à celui qui est employé par les associations d'auteurs dramatiques actuellement existantes.

IX

LOIS FRANÇAISES

Le Congrès, s'inspirant de la résolution votée par le Congrès de Milan de 1892, a la confiance que le Gouvernement français, toujours soucieux de protéger la propriété littéraire et artistique, s'oppose à la prise en considération par le Parlement de toute loi qui aurait pour but de porter une atteinte quelconque au droit absolu de l'auteur sur son œuvre.

X

LOIS AUTRICHIENNES

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement autrichien, lorsqu'il discutera au sein du Parlement le projet de loi destiné à remplacer la patente impériale du 19 octobre 1846, assimile, pour la durée de protection des œuvres intellectuelles, les œuvres musicales aux œuvres littéraires, en portant cette durée à trente ans après la mort de l'auteur.

II

LE

CONGRÈS DES AUTEURS ALLEMANDS
à Vienne (1)

(Suite donnée aux résolutions du Congrès)

Nos lecteurs se souviendront que le Congrès tenu par l'Association des écrivains allemands à Vienne, du 20 au 24 mai dernier, s'est, entre autres choses, occupé de la revision de la Convention de Berne et qu'il a chargé une commission spéciale de rédiger définitivement les vœux de l'Association à l'égard de cette revision, d'accord avec les postulats adoptés séance tenante et qui devaient constituer autant de décisions de principe.

Depuis lors un projet de résolutions a été élaboré et soumis aux membres de la commission; d'après nos renseignements, l'adoption *in globo* de ce projet a été recommandée. Nous le publions ci-après, attendu qu'il importe de connaître le plus tôt possible les solutions auxquelles se sont arrêtés les auteurs allemands dans ce domaine si important. Voici le texte des vœux correspondant aux sept postulats votés à Vienne :

I

Extension du droit de traduction

La durée du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur doit être étendue, et ce droit assimilé au droit de reproduction, pourvu que l'auteur ait publié une traduction dans le délai fixé.

II

Définition de la notion de l'appropriation indirecte

La notion de l'appropriation indirecte (adaptation) doit être déterminée d'une façon obligatoire pour tous les États de l'Union; en particulier, la transformation non autorisée d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc. en une œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice-versa, doit être prohibée expressément.

III

Protection des romans-feuilletons

Les romans-feuilletons seront reconnus par une déclaration spéciale comme étant des œuvres littéraires et non pas des articles de journaux.

IV

Règlement uniforme concernant l'utilisation d'œuvres intellectuelles pour les besoins de l'instruction

Il importe d'établir des règles uniformes pour toute l'Union en ce qui concerne

l'utilisation des œuvres de littérature et d'art pour les besoins de l'instruction, et cela dans ce sens que ladite utilisation doit dépendre du consentement de l'auteur, ou que toute publication abusive d'extraits soit prohibée et que l'indication précise de la source utilisée soit exigée.

V

Définition des conditions prescrites pour l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre; facilités plus grandes pour les constatations y relatives

Il peut être utile de sanctionner de nouveau expressément la disposition en vertu de laquelle l'auteur unioniste n'est tenu d'accomplir que les conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. L'accomplissement desdites formalités est restreint uniquement à l'œuvre originale et principale. L'auteur jouira pour cet accomplissement des délais les plus larges que lui accorde la législation nationale. La production d'un certificat constatant que les formalités prescrites ont été remplies sera limitée aux cas où l'accomplissement dont il s'agit est contesté par la partie adverse. Le Bureau international de Berne pourra être chargé de procurer aux intéressés un certificat, à délivrer par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre ont été remplies, ou bien un certificat constatant que de telles formalités ne sont pas exigées par la législation intérieure.

VI

Enregistrement par le Bureau international de Berne des œuvres anonymes et pseudonymes

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistrement des œuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'œuvres anonymes et pseudonymes en œuvres portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

VII

Institution d'un tribunal d'arbitrage international

Il est désirable d'instituer, en connexion avec le Bureau international de Berne, un tribunal arbitral appelé à trancher les questions litigieuses en matière de protection internationale des droits d'auteur et à arranger les différends pouvant s'élever lorsque la sentence rendue par le tribunal d'un des États contractants devient exécutoire dans un autre État unioniste. Ce tribunal se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 72 et suiv.

III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

des littérateurs et journalistes allemands

à Munich

(Du 7 au 14 juillet 1893.)

Depuis vingt-cinq ans les littérateurs allemands ont fait des efforts multiples pour fonder une grande institution de prévoyance devant assurer des secours matériels aux auteurs malades ou empêchés par l'âge de gagner leur vie honorablement. Ces efforts n'avaient pas été jusqu'ici couronnés de succès. Il a été réservé à un groupe énergique d'hommes dévoués, réunis dans la capitale de la Bavière, de faire les premiers travaux préparatoires pour la fondation d'une caisse de pensions de retraite. Ces travaux ont été soumis, les 15 et 16 avril dernier, à une assemblée tenue à Leipzig, à laquelle assistaient 53 délégués des principales sociétés de journalistes et d'hommes de lettres de l'Allemagne et de l'Autriche. Après avoir procédé à une refonte des statuts provisoires élaborés pour ladite caisse, les délégués décidèrent de convoquer pour le mois de juillet à Munich une grande assemblée générale et d'y faire sanctionner le projet de statuts. Ce plan fut mis à exécution. De vastes préparatifs furent faits à Munich en vue de recevoir dignement les littérateurs de langue allemande et d'entourer les délibérations arides d'un cadre de fêtes brillantes. Les autorités prêtèrent leur appui à cette entreprise; les membres de la maison royale s'intéressèrent à la réalisation du projet. Le 28 juin, l'institution de prévoyance fondée à Munich par anticipation fut reconnue comme personne civile. Enfin, dans la séance solennelle du Congrès, le 8 juillet 1893, les statuts de la nouvelle caisse furent adoptés en bloc et à l'unanimité par plusieurs centaines de journalistes et d'écrivains présents, et ce résultat fut salué par des applaudissements frénétiques. Cette création est, en effet, destinée à produire des résultats considérables en ce qui concerne l'union des gens de lettres de langue allemande, la défense de leurs intérêts et de leurs droits et l'amélioration de leur sort en cas de besoin. Nous nous réservons de revenir en détail sur l'organisation très ingénieuse de la caisse dans notre *Revue des Sociétés*, du commencement

de l'année; ici nous mentionnerons brièvement les autres travaux soumis au Congrès, qui rentrent dans notre domaine principal.

* * *

L'année passée, M. le docteur A. Osterrieth de Heidelberg, actuellement à Paris — et qui, soit dit en passant, porta, au banquet solennel du Congrès de Munich, un toast à l'Association littéraire et artistique internationale — avait publié un écrit justement remarqué sous ce titre : *Altes & Neues zur Lehre vom Urheberrecht*. Nous avons esquissé la nouvelle doctrine soutenue par M. Osterrieth dans notre supplément bibliographique de l'année dernière (p. 154). Entre temps, une réunion de la Société coopérative des écrivains allemands, tenue à Dresde le 9 octobre 1892, avait décidé d'aborder, par une initiative hardie, la question d'une revision des lois allemandes existant en matière de droit d'auteur, et elle avait nommé à cet effet une commission de neuf membres. M. Osterrieth, qui en faisait partie, coula son système dans le moule d'un projet de loi, et la commission vota, le 16 avril 1893, à Leipzig, l'entrée en matière sur la base de ce projet. Après que le texte définitif en eut été arrêté, le projet fut porté devant l'assemblée de Munich où son auteur le présenta dans la séance du 9 juillet, en donnant les explications nécessaires sur son économie et sa portée matérielle et intellectuelle. A la suite d'une courte discussion l'assemblée adopta le projet tel quel.

M. Osterrieth a tenu à faire connaître sa théorie sur le droit d'auteur aux intéressés de langue française, et il vient de rédiger un rapport sur cette matière, qui a été mise à l'ordre du jour du Congrès de Barcelone. C'est dans ce rapport qu'est insérée la traduction du projet; nous la reproduisons plus loin sous la rubrique : *Documents divers*. Nous attirons dès maintenant l'attention de nos lecteurs sur le travail remarquable de M. Osterrieth, en nous promettant d'y revenir plus longuement.

Dans la même séance, le Congrès de Munich décida de confier à la commission qui avait révisé le projet Osterrieth, le soin d'élaborer un projet de loi en matière de contrat d'édition, sur lequel devra se pronon-

cer l'assemblée de l'année prochaine, fixée à Hambourg.

* * *

Enfin M. Hildebrandt, secrétaire de la société coopérative mentionnée ci-dessus, prit la parole pour soutenir et développer la proposition suivante, adoptée déjà à la réunion de Dresde :

« Le Gouvernement impérial et la Diète sont priés de dénoncer le plus tôt possible le traité concernant la garantie réciproque des droits d'auteur, conclu le 15 janvier 1892 entre l'Empire allemand et les États-Unis d'Amérique, et de renoncer à conclure un arrangement semblable aussi longtemps qu'il ne pourra reposer sur la base de la réciprocité complète. »

Les raisons à l'appui de cette proposition sont contenues dans un mémoire explicatif dont voici le résumé succinct :

L'arrangement en question est non seulement sans aucune valeur pour les ressortissants allemands, mais il est de nature à empêcher que des idées plus justes sur la reconnaissance internationale de la propriété intellectuelle prennent le dessus aux États-Unis. L'obligation de la refabrication ne frappe pas, il est vrai, les gravures sur bois ou en taille-douce, les copies à la main et les reproductions d'œuvres des arts figuratifs, mais elle rend illusoire la protection des produits littéraires, qui sont principalement en cause. Les contrefacteurs américains se jettent surtout sur les articles de journaux et de revues périodiques, sur les feuilletons de tout genre, la grande masse de la production contemporaine. Or, il ne faut pas songer à confier d'avance à un éditeur américain le manuscrit d'un travail semblable au risque de le voir reproduit comme étant de bonne prise (1) ou de voir disparaître, par la longueur des négociations, l'occasion favorable de faire une publication d'actualité. Par contre, l'arrangement pourrait avoir, en théorie, cet effet absurde que les auteurs allemands feraient paraître d'abord leurs publications périodiques aux États-Unis, pour n'avoir qu'à payer une fois les frais de fabrication, tout en étant protégés en Europe.

Comme on peut s'appropriier licitement en Amérique tant de publi-

(1) Nous ignorons si cette grave imputation repose sur une base certaine. (N. de la R.)

cations, il n'y a aucune raison pour acquérir des productions littéraires plus étendues, soit des livres à publier. D'ailleurs, ces livres sont ou bien protégés même sans traité, parce qu'il ne vaut pas la peine de les contrefaire, surtout s'ils sont d'une fabrication coûteuse, ou bien leur sort est tellement incertain qu'on ne saurait solliciter d'avance des éditeurs américains une publication simultanée aux États-Unis. Deux journaux de langue allemande paraissant en Amérique, poussés par des sentiments d'équité, ont payé déjà auparavant les auteurs allemands pour l'utilisation de leurs travaux, refusant ainsi de vivre de la piraterie littéraire. Ce nombre ne s'est pas accru depuis la conclusion du traité, et le même groupe de contrefacteurs qui exploitait systématiquement les étrangers subsiste encore. (1) En échange de ce « fantôme de protection », l'Allemagne a offert l'ensemble de ses garanties légales aux auteurs américains, et c'est ainsi que ceux qui, en Amérique, ont pris fait et cause pour une protection sans conditions restrictives, afin de pouvoir réclamer la protection complète à l'étranger, se voient privés d'une arme puissante.

Le président de l'assemblée de Munich rendit hommage aux rédacteurs de ce mémoire qui, d'après lui, est de nature à rappeler aux autorités respectives l'existence des auteurs et la réalité de leurs vœux. La proposition et l'exposé des motifs y relatifs furent ensuite approuvés.

* * *

Nous hésitons à croire qu'à la suite de cette résolution, on se décide à entrer définitivement dans la voie des représailles, qui nous paraît la moins indiquée pour « convertir » les Américains. La meilleure arme que nous puissions donner aux défenseurs du véritable *copyright* aux États-Unis, est précisément l'argument de la noblesse et de la libéralité du traitement dont les Américains jouissent en Europe, mis en parallèle avec le traitement d'une justice fort relative, réservé aux Européens en Amérique. D'ailleurs, on ne doit pas traiter à la

légère le fait que certaines classes d'auteurs peuvent déjà, bien qu'avec difficulté, se mettre à l'abri de la contrefaçon grâce à la loi du 3 mars 1891.

En revanche, nous sommes entièrement d'accord avec l'honorable président quand il insiste, en raison d'un acte de piraterie récent (v. p. 128), sur la nécessité de la conclusion d'un traité littéraire avec les Pays scandinaves.

Ce qui nous réjouit sincèrement, c'est de constater que les auteurs trouvent maintenant le temps de consacrer, dans leurs Congrès, quelques heures à la discussion d'une des questions les plus vitales pour eux : la question de la protection de la propriété intellectuelle.

IV

LES

CONGRÈS LITTÉRAIRES DE CHICAGO

(Mai et juillet 1893.)

Le projet de réunir, à l'occasion de l'Exposition de Chicago, les littérateurs de l'ancien et du nouveau monde afin de discuter sur leurs aspirations communes, avait été conçu l'automne passé. Des invitations provisoires furent lancées alors, mais les réponses causèrent une grande déception aux initiateurs : on n'annonçait le dépôt que de quelques rapports, et un nombre très restreint d'écrivains. Toutefois, un revirement se produisit lorsque la Société anglaise des auteurs, toujours entreprenante, décida de participer au Congrès par l'envoi de délégués. De plus, les écrivains de New-York, se groupant dans ce but spécial, prêtèrent à l'entreprise leur concours précieux et des comités d'hommes et de dames se chargèrent des travaux préparatoires à Chicago même. C'est ainsi que la date de la convocation du Congrès littéraire fut fixée au 10 juillet ; il devait embrasser un programme très vaste, de manière à intéresser le plus grand nombre de gens de lettres possible, et s'occuper, outre le *copyright*, de sujets littéraires (art de la composition, courants littéraires, rapports entre la littérature et le journalisme), d'histoire, de philologie, de *folklore* et de questions relatives aux bibliothèques.

Mais avant cette date eut lieu à Chicago une assemblée d'une société

séparatiste. A la suite d'une scission qui s'était produite dans le sein de l'*American Society of Authors*, la secrétaire de celle-ci, M^{me} Katherine Hodges, de Brooklyn, fonda, pour faire de l'opposition au président, une société intitulée *Société pour la protection des auteurs américains* (*American Protective Society of Authors*.) Le 18 mai dernier, celle-ci tint à Chicago deux réunions très nombreuses en vue de discuter sur les préjudices causés aux auteurs par la contrefaçon, sur la législation relative au *copyright* et sur les mesures propres à placer les auteurs et les éditeurs sur un pied d'égalité. La présidente, M^{me} D. Lincoln expliqua, dans un court discours, le but poursuivi par l'association et les moyens destinés à protéger les auteurs. Des rapports furent présentés et lus par M^{me} Katherine Hodges, secrétaire de la société, sur « la protection du travail intellectuel », M^{me} Emily Thornton Charles sur « les lois concernant le *copyright* et leur influence sur la littérature américaine », par M^{mes} Lelia Roby, Kate Brownlee Sherwood, Henry Ward Beecher, et autres auteurs féminins. M^{me} Southworth lut une petite nouvelle intitulée « Entre deux feux », où est décrite la position précaire de l'auteur, placé entre l'éditeur indélicat (*fraudulent publisher*) et le plagiaire.

* * *

Cependant, Chicago est une ville si énorme et le nombre des visiteurs s'y renouvelle si rapidement cette année, que le second Congrès littéraire ne se ressentit pas de la similitude des problèmes traités en mai et en juillet. Installé à l'Institut des Beaux-Arts, ce Congrès eut un grand succès. Nous suivrons rapidement ceux de ses travaux qui ont particulièrement trait à la protection des droits d'auteur.

A ce sujet, la séance du 11 juillet a été, au dire des assistants, la plus nourrie. Elle fut présidée par M. George E. Adams, de Chicago, député, un des *leaders* de la majorité républicaine dans le 51^e Congrès qui accepta la loi du 3 mars 1891. (1) M. Adams se prononça en faveur d'un essai loyal de la loi actuelle, tout en concédant que la tendance de l'époque était d'accorder des droits plus étendus à l'auteur. Voici, du

(1) D'après le *Börsenblatt*, n° 190, du 17 août 1893, un seul livre allemand a obtenu jusqu'ici la protection aux États-Unis. Par contre, dit l'auteur de l'article, la contrefaçon s'étale plus effrontément qu'avant, car elle est pour ainsi dire sanctionnée par la loi, puisque l'éditeur allemand aurait le droit de se prémunir contre les atteintes à la propriété littéraire, et qu'en y renonçant il indique qu'il préfère la reproduction libre de ses œuvres !

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 34.

reste, un compte rendu des idées exposées par M. Adams : (1)

Après avoir indiqué que, depuis la réforme de 1891, les législations américaine et anglaise offrent de grandes ressemblances, il a reconnu que ces lois se montrent moins libérales pour les auteurs que celles des pays du continent. « On prétend, a-t-il ajouté, que, par suite de cette législation plus libérale, les habitants des États du continent obtiennent, à un prix raisonnable, une quantité plus considérable de bonne littérature et d'ouvrages utiles que le public de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Aussi, la commission royale anglaise a-t-elle recommandé d'apporter aux lois anglaises les changements nécessaires pour les rendre conformes au type du système continental... La prochaine législation des États-Unis devra s'inspirer, en premier lieu, de l'expérience de la loi Platt-Simonds (celle du 3 mars 1891), alors qu'il se sera écoulé un temps assez long pour en apprécier convenablement le mérite, et, en second lieu, de l'expérience des autres nations... La clause de refabrication a donné naissance à de nombreuses plaintes en Angleterre. Pour la défendre, on peut dire que, si elle a été insérée dans la loi nouvelle à la demande et dans l'intérêt des unions typographiques, on doit se rappeler que c'est pour beaucoup grâce aux efforts ardents de ces unions que la loi a été votée ; celle-ci a d'ailleurs, somme toute, constitué un avantage pour les auteurs anglais et pour les autres auteurs étrangers. On pourrait dire aussi que cette clause a été comprise au nombre des dispositions de la loi, en vue d'assurer au peuple américain le monopole des éditions destinées à fournir le marché américain, but que la commission royale anglaise a déclaré n'être pas irraisonnable... »

Le discours du président fut suivi de la lecture d'un rapport que Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne aux Conférences diplomatiques de 1885 et 1886, avait composé sur notre Union et envoyé au Congrès de Chicago. En raison de l'importance spéciale que revêt l'exposé de M. Bergne, nous le publions *in extenso* en tête du présent numéro, en adressant ici à l'auteur nos chaleureux remerciements pour l'appui moral qu'il n'a cessé de prêter, dans sa patrie et à l'étranger, à l'œuvre dont il a été un des artisans les plus compétents et les plus dévoués.

L'ancien secrétaire et le délégué de la Société des auteurs anglais,

M. le docteur Sprigge, lut ensuite une étude sur l'état actuel de la législation anglaise. Nous en parlons à un autre endroit du journal sous la rubrique *Grande-Bretagne* où cette question est traitée avec plus de développement.

Les orateurs suivants, MM. Richard Watson Gilder, Lounsbury, Hamlin Garland, Mc Klurg et Charles Dudley Warner se prononcèrent tous contre la clause de la refabrication insérée dans la loi américaine. D'après eux, c'est une mesure restrictive injuste qui fait renchérir le livre au détriment de l'acheteur américain. Toutefois ces orateurs reconnurent que la loi actuelle valait mieux que la législation antérieure et qu'elle constituait l'étape nécessaire vers un état légal plus parfait. Le premier d'entre eux rompit une lance en faveur de l'extension de la durée de protection.

La session du 12 juillet fut présidée par M. Walter Besant, l'excellent président de la Société des auteurs anglais. Devant un auditoire nombreux, celui-ci ouvrit les débats sur la question à l'ordre du jour — « Les droits et intérêts des auteurs » — par la lecture d'un rapport sur l'histoire des relations entre auteurs et éditeurs et sur les recherches récentes de la Société anglaise quant à l'essence, l'étendue et la valeur de la propriété littéraire. M. R. R. Bowker plaida pour la consécration légale d'une limitation du *copyright* dans ce sens que la loi devrait défendre à l'auteur de vendre ses droits au delà d'un terme restreint, afin de l'empêcher de vendre pour un rien (*a song*) une œuvre qui plus tard pourrait être riche en bénéfices. D'autres parlèrent — malheureusement en l'absence des éditeurs, — de la nécessité de former des syndicats de publication ou des *trades-unions*. Un délégué du *Syndicat français* pour la propriété littéraire et artistique lut ensuite une note, très favorablement accueillie, sur la loi américaine. Nous prions M. A. Darras de nous excuser si nous blessons sa grande modestie en révélant qu'il est l'auteur de ce travail. M. Darras y réclamait, d'un côté, l'abrogation de la *manufacturing clause* et, de l'autre, la suppression de la simultanéité pour la publication de l'œuvre à l'étranger et l'accomplissement des formalités à Washington et, partant, la fixation d'un délai, d'un an par exemple, pour les accomplir soit aux

États-Unis, soit par devant les consuls américains en Europe.

Il est bien entendu que, si on se place sur le terrain de l'accession éventuelle des États-Unis à l'Union, ce qui doit être le but principal à poursuivre, la question des formalités change d'aspect, puisque, dans cette éventualité, il ne saurait être question d'imposer aux auteurs unionistes des formalités autres que celles du pays d'origine de l'œuvre. Mais nous pensons que si les États-Unis renoncent un jour à l'obligation insolite et autrement plus grave d'une seconde fabrication de l'œuvre, les esprits seront certainement aussi mûrs pour faire des concessions fondamentales sur le terrain des formalités. Dès lors, toute la force de la propagande doit être dirigée contre la *manufacturing clause* et, sous ce rapport, on est heureux de pouvoir constater la presque unanimité des opinions émises au Congrès dans un sens favorable à cette façon d'agir.

Le Congrès a également fourni l'occasion de constater l'importance croissante de Chicago comme centre de publication. Il s'y produit une littérature particulière reflétant les usages et aspirations de l'ouest américain. Une phalange d'écrivains, appuyés par une cinquantaine d'éditeurs, va résolument à la découverte de sujets littéraires nouveaux. Elle s'est émancipée de la vieille tradition anglaise et tâche de satisfaire le goût prononcé des *farmers* pour la lecture par des créations d'une originalité vigoureuse.

V

SESSION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DE PHOTOGRAPHIE

Tenue à Genève du 21 au 25 août

La ville de Genève a été le siège, cet été, d'une Exposition internationale de photographie. Celle-ci a eu un légitime succès auprès des connaisseurs et du public aussi bien par la richesse des objets exposés que par la démonstration de l'emploi de méthodes nouvelles qui révèlent, si ce n'est des découvertes capitales, du moins les progrès continus faits par cet art. Vers la fin de l'exposition, l'*Union internationale de photographie*, laquelle se propose de grouper les

(1) *Chronique* du Journal général de l'imprimerie et de la librairie (n° 34, du 26 août 1893.)

photographes, les savants et « les personnes qui pratiquent la photographie, s'en occupent ou s'y intéressent d'une façon quelconque », sans distinction de nationalité, avait organisé un Congrès dans la même ville. Avant d'en parler, donnons quelques détails sur l'histoire de la fondation de cette Union. (1)

Un Congrès international de photographie avait été réuni pour la première fois à Paris en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, et une seconde fois à Bruxelles en 1891; c'est là que, sur la proposition de M. S. Pector, de Paris, la création de l'Union destinée à perpétuer l'œuvre du premier Congrès fut décidée. L'Union — dit la résolution de 1891 et, *mutatis mutandis*, l'article 1^{er} des statuts — doit « servir de lien entre les sociétés photographiques des différents pays et permettre la tenue de sessions et de congrès périodiques, dans le but de resserrer ces liens et d'arrêter les éléments d'une législation photographique internationale. » Le siège de l'Union a été établi en Belgique. En 1892, l'Union ainsi fondée avait tenu ses premières assises à Anvers, du 10 au 14 août; cette année elle vint siéger, comme nous l'avons dit plus haut, à Genève.

La séance d'ouverture eut lieu le 21 août, dans la salle de l'Institut, sous la présidence de M. Janssen, de l'Institut de France, président d'honneur de l'Union. On remarquait dans l'assistance MM. Maës (Anvers), président effectif de l'Union, Warneke (Angleterre), Luckhardt (Vienne), Vallot, de l'Observatoire du Mont-Blanc, et d'autres notabilités. MM. E. Pricam, le docteur Batault, président de la société genevoise de photographie, et Demole, de Genève, avaient pris place au bureau. Les sujets mis à l'ordre du jour des diverses séances avaient pour la plupart trait à la partie technique de la photographie; mais, dans la séance du 24 août, la partie qui pourrait être appelée juridique, revendiqua, à juste titre, ses droits et donna lieu à un échange d'observations utiles.

M. Davanne montra quel est l'état de la protection légale accordée aux photographies dans divers pays et combien il conviendrait d'unifier

cette protection et de lui donner une base solide en *assimilant les œuvres photographiques aux œuvres graphiques*. L'Union formula un vœu dans ce sens.

Ensuite M. E. Pricam donna quelques renseignements sur la protection dont jouissent les œuvres photographiques en Suisse; cette protection d'autant plus nécessaire que certaines vues ne peuvent être obtenues qu'avec de gros sacrifices, est, d'après l'orateur, satisfaisante pour les photographes; l'adoption de dispositions législatives semblables dans les autres pays en faveur des photographies étrangères si souvent exploitées commercialement sans autorisation, serait donc, selon lui, une réforme recommandable.

Nous applaudissons au groupement international des photographes, et nous souhaitons qu'ils s'occupent souvent encore, dans leurs réunions, de ce problème ardu des droits à assurer aux auteurs de photographies originales, afin que les inégalités, les restrictions et les injustices du traitement actuel cèdent la place à une unification libérale et protectrice.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

République Argentine

Préavis du procureur général au sujet de la conclusion projetée d'un Arrangement avec les États-Unis

Les démarches faites par les États-Unis pour établir avec la plupart des pays civilisés des rapports en matière de protection des droits d'auteur, heureuses jusqu'ici, paraissent rencontrer de l'opposition dans la République Argentine. Le Procureur de la Nation, M. Sabiniano Kier, ayant été chargé de donner son préavis sur l'opportunité de la conclusion d'un Arrangement sur cette matière, a rédigé, le 22 août 1893, un rapport d'où nous extrayons les passages suivants:

« Il est dans la logique des choses que les États-Unis d'Amérique, dotés d'une puissance inventive supérieure à celle des autres nations, cherchent à assurer la propriété permanente de leurs productions et inventions extraordinaires, et à restreindre l'introduction des productions

similaires de l'étranger. C'est à ces fins que répond leur législation éminemment protectrice de l'industrie et du commerce intérieurs, de même que la loi relative à la protection des droits d'auteur, dont l'article 13 sert de base à l'invitation, adressée par M. le ministre des États-Unis à V. E., de mettre la République Argentine au bénéfice de ladite loi. (Suit un résumé de celle-ci, résumé sur l'exactitude duquel on peut, toutefois, faire quelques réserves)....

« J'ai transcrit les prescriptions fondamentales établissant les conditions absolues de l'obtention du *copyright*, afin de prouver par le texte même de la loi que, si elle peut favoriser le progrès des États-Unis et d'autres nations d'un grand développement scientifique, littéraire et artistique, elle s'oppose à ce même développement quand il s'agit de pays nouveaux dont la littérature et l'industrie naissent à peine.

« Le libre échange nous apporte, en matière scientifique, industrielle, artistique et littéraire, tout ce que les pays plus avancés produisent, et l'industrie nationale, formée en grande partie par des éléments étrangers, copie, imprime, grave, lithographie, reproduit sans entraves les œuvres maîtresses qui instruisent, forment et préparent l'esprit public en vue d'arriver à une production nationale originale dans un avenir peut-être pas trop éloigné. (1)

« Aussi longtemps que cet avenir n'est pas là, notre littérature et nos arts naissants ne sont pas, malgré leur développement notable, à même de franchir les barrières d'une législation qui, en échange de la protection des droits d'auteur, impose des devoirs aussi coûteux que la publication et la composition avec des planches, clichés et caractères fabriqués aux États-Unis.

« Nos productions industrielles, artistiques et littéraires ne pouvant pas encore prétendre à une concurrence avantageuse avec celles des grandes nations du Vieux-Monde et des États-Unis d'Amérique, une loi ou une convention appuyée sur les conditions fondamentales de la loi soumise à l'examen de V. E., manquerait de la base essentielle, savoir la *réciprocité des bénéfices*.

« Mon avis est donc qu'il convient d'attendre jusqu'à ce que le développement progressif de nos forces intellectuelles et matérielles arrive au niveau élevé permettant de rendre réels et effectifs les bénéfices de la réciprocité offerte par la loi américaine. »

Nous comprenons que la clause de la refabrication peut paraître par-

(1) V. *Annuaire général de la photographie*, 2^e année, 1893. Paris, Plon, Nourrit et C^e. Gauthier Villars et fils, p. 1 à 62.

(1) L'honorable magistrat fait ici une étrange confusion entre l'échange libre des denrées sans l'entrave des droits de douane, et la *piraterie* des œuvres littéraires et artistiques. Nous ne pouvons laisser passer sans la signaler cette hérésie juridique et économique. (Réd.)

ticulièrement dure aux pays dont la littérature est en voie de formation. Les quelques auteurs qui réussissent à s'imposer à l'attention des grands pays méritent certainement mieux que d'avoir à lutter encore contre cette complication de chercher un nouvel éditeur aux États-Unis et d'y publier leurs œuvres simultanément. Mais l'attitude négative envers toute protection internationale, telle qu'elle ressort du préavis du Procureur général, et le libre-échange *sui generis* qu'il proclame en dépit de ses conséquences funestes pour l'épanouissement de la littérature nationale, ne sauraient recueillir notre assentiment. Ces accès de réciprocité féroce dans un domaine qui, quoi qu'on en dise, n'est pas avant tout de nature commerciale, cesseront quand viendront pour la République Argentine des temps meilleurs que nous désirons être proches.

II

Autriche-Hongrie

Vœux en faveur de l'accession à l'Union

Les éditeurs de l'Autriche-Hongrie font partie de la grande organisation corporative des libraires-éditeurs de langue allemande, le *Börsenverein*, en même temps qu'ils forment entre eux un groupe national ayant ses statuts et son organe de publication propres. La société nationale, qui compte actuellement 372 membres, s'est proposé depuis des années de propager l'idée de la nécessité d'une révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur. Elle a elle-même mis la main à la charrue et fait élaborer en 1889 et 1890, par une commission spéciale, un projet de loi complet, remis le 29 avril 1890 au Ministre de la Justice. (1) Ce projet a été utilisé lors de l'élaboration, par le Gouvernement autrichien, du nouveau projet de loi soumis aux Chambres. Mais sur plusieurs points ce dernier diffère sensiblement de ce que les libraires-éditeurs croient devoir demander. Aussi ont-ils décidé dans leur assemblée annuelle, tenue à Vienne le 28 juin dernier, de rédiger, sous forme de pétitions aux autorités, un exposé des critiques formulées par eux contre le nouveau projet, et un résumé des

vœux particuliers que le commerce de la librairie et des objets d'art, d'une part, celui de musique, d'autre part, émettent pour la sauvegarde de leurs intérêts. Les éditeurs vont faire davantage. D'après une déclaration du comité, approuvée dans ladite assemblée, celui-ci se réserve, la nouvelle législation une fois adoptée, de faire les démarches nécessaires pour amener l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne.

Nous avons eu la satisfaction de constater par des relations personnelles que l'idée de l'entrée de ce pays dans l'Union a de chauds partisans parmi les principaux intéressés du commerce de la librairie; nous les prions de persévérer dans leur attitude sympathique envers l'Union et de préparer le terrain, en particulier, en faisant connaître celle-ci sous son vrai jour.

III

Grande-Bretagne

Vœux en faveur de la révision de la législation intérieure

Les événements politiques en Grande-Bretagne ont fait passer à l'arrière-plan la réforme si désirable de la législation concernant le *copyright*, réforme inaugurée par le travail de la commission de 1876 et, il y a trois ans, par le bill de Lord Monkswell. En attendant que le moment favorable se présente au sein du Parlement pour consacrer à cette œuvre aussi importante que difficile le temps et l'étude nécessaires, il importe de recueillir les opinions qui jugent défavorablement l'état légal actuel et préconisent ainsi la nécessité d'une révision prompte et radicale.

Que les intéressés, les auteurs surtout, se plaignent de l'insuffisance des moyens de défense que leur fournit la législation anglaise existante, cela n'a rien de surprenant, mais qu'un juge fasse, dans l'exercice de ses fonctions, le procès de cette législation, c'est un symptôme déjà plus grave ou, pour nous placer à notre point de vue, plus significatif. Tel est cependant le cas de M. le juge Chitty, de la Haute Cour de justice, division de Chancellerie, à Londres, appelé à se prononcer, le 14 juillet dernier, sur la cause intéressante dont voici le résumé :

En 1891, une chanson intitulée *Mar-*

garita avait été chantée pour la première fois en Italie; le droit exclusif d'exécuter cette chanson en Angleterre fut cédé à MM. Enoch et fils à Londres au mois de mai 1893. Le 13 avril de cette même année fut représentée à Londres une pièce portant le titre de *Marocco Bound* et renfermant une chanson que MM. Enoch considéraient comme constituant une reproduction partielle de la chanson *Margarita*. De là l'action intentée contre l'entreprise théâtrale du *Marocco Bound* et contre M^{lle} Letty Lind, qui exécute ladite chanson en l'accompagnant de danse. Le litige s'étend seulement sur neuf mesures (*bars*) de la chanson, mais ces mesures sont importantes, car elles figurent dans le refrain. Quatre mesures sont identiques à celles de *Margarita*, cinq contiennent des variations qui seraient, au dire des demandeurs, si légères qu'elles ne changeraient pas le caractère de la chanson primitive. Les demandeurs concluent donc à une *injunction* prohibant l'exécution de cette partie musicale empruntée illicitement, selon eux, de *Margarita*.

Le juge reconnaît d'abord avec raison qu'en matière d'appropriation, ce n'est pas la quantité, mais la qualité de l'emprunt qui mérite d'être prise en considération. Mais ensuite il s'abrite derrière l'impossibilité de se former un jugement sur les dépositions écrites des témoins cités par les défendeurs, témoins qui nient l'existence d'une contrefaçon partielle et allèguent que la chanson italienne a été ignorée par les auteurs de celle de *Marocco Bound*. Le juge ne se décide pas à accorder l'*injunction* et renvoie les parties au procès définitif (*formal trial*) où on pourra interroger les témoins contradictoirement.

Un de nos correspondants, bien placé pour se former une opinion sur cet arrêt, l'attribue au fait constaté par lui à plusieurs reprises, que les juges anglais évitent de toucher aux questions complexes du *copyright* et aux lois ambiguës sur la matière afin de ne pas assumer la responsabilité de rendre des décisions pouvant créer des précédents. Cette manière de voir semble corroborée par le passage suivant sur les « questions d'interprétation des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur », questions

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 87.

avec lesquelles le juge déclare être quelque peu familier :

« Je désirerais — dit-il — si j'ose exprimer un désir, que les Pouvoirs législatifs consacraient quelque temps à la codification et à la revision de l'amas (*mass and congeries*) de lois qui, en cette matière, représente le résultat de la volonté du législateur, car ce résultat est pour ainsi dire inintelligible. Les tribunaux sont naturellement là pour interpréter la loi, et ce n'est pas dans mes attributions de me plaindre, si je dois traiter, en tenant compte des faits, les diverses questions soulevées. Mais j'estime qu'il est très important pour le public et surtout pour tous ceux que la législation internationale concernant le *copyright* touche de près, que les lois y relatives fassent l'objet d'un examen particulier, qu'on détruise en grande partie cet assemblage disparate et embrouillé (*that patchwork and that intricacy*) et qu'on donne à ces lois une forme permettant de les soumettre, je ne dirai pas aux tribunaux, mais aux sujets de S. M., intéressés dans l'affaire, de manière à ce que le commun des mortels (*an ordinary man*) puisse les comprendre. »

Il est à espérer que cette recommandation, marquée au coin du bon sens et qui, d'ailleurs, s'adresse encore à d'autres législateurs qu'à ceux de la Grande-Bretagne, pourra être appliquée par ces derniers dans un bref délai. Du reste, l'état défectueux de la législation anglaise sur le *copyright* commence à être dénoncé partout. C'est ainsi que presque le même jour où M. le juge Chitty prononça ses mémorables paroles, un de ses compatriotes, le Dr Sprigge, ancien secrétaire de la *Society of Authors*, faisant un rapport devant le Congrès littéraire de Chicago sur la question de la protection légale des droits d'auteur en Angleterre, étonnait ses auditeurs par la description de l'état de gâchis (*muddle and mess*) où elle se trouve. M. Sprigge analysa alors le nouveau projet Monkswell destiné à réunir dans une seule loi compréhensible les dix-huit lois actuelles, toutes confuses et contradictoires. Les dispositions principales de cette loi sont, d'après l'orateur, les suivantes :

1. Un délai de protection uniforme de 30 ans après la mort de l'auteur sera accordé à toutes les catégories d'œuvres ;

2. Le droit de faire des abrégés (*abridgement*) de l'œuvre sera réservé à l'auteur. Cette disposition appelée disposition de « mutilation » ne doit pas empiéter sur le droit d'emprunt licite, mais protéger l'auteur contre des « mutilations » qui, à ses yeux, font tort à son livre et à sa réputation d'écrivain ;

3. Le droit de dramatiser un roman et vice versa sera assuré à l'auteur ;

4. La période pendant laquelle le propriétaire d'une revue peut défendre la reproduction d'un article paru dans celle-ci, sera réduite de 28 à 3 ans ;

5. On organisera l'enregistrement obligatoire pour faciliter l'établissement d'une liste des œuvres protégées, laquelle mettrait les fonctionnaires à même de poursuivre d'office les contrefacteurs.

6. Une disposition concernant la saisie des œuvres contrefaites est insérée dans le projet.

Le bill Monkswell a été examiné consciencieusement au Congrès de Neuchâtel ; les critiques modérées et discrètes qui ont été adressées à cette codification en somme heureuse méritent de ne pas passer inaperçues. Du reste, l'Association littéraire et artistique internationale, toujours vigilante, a désigné alors une commission qui devra porter à la connaissance des autorités anglaises, au moment opportun, l'expression des desiderata des auteurs du continent sur le nouveau projet.

IV

Guatemala

Signature d'un traité avec l'Espagne.

Entrée en franchise des livres non reliés.

D'après le rapport de gestion du Ministère des Affaires étrangères présenté à l'Assemblée législative de cette année, il a été signé entre le ministre de ce ressort et M. Arellano, ministre résident d'Espagne, un traité *ad referendum* concernant la protection de la propriété scientifique, littéraire et artistique, et cela dans la ville de Guatemala, en date du 20 octobre 1892. (1) Le rapport déclare vouloir se borner, en guise de toute recommandation du traité, à rappeler les

paroles célèbres d'Edmond de Goncourt, que la propriété des œuvres de l'esprit est la plus personnelle, la plus rationnelle et la plus respectable de toutes les propriétés.

Une autre mesure émanant du Gouvernement central et entrée déjà en vigueur a trait à l'admission en franchise des livres imprimés, non reliés (v. ci-après, p. 129). C'est une belle démonstration en faveur du libre-échange des productions intellectuelles auquel appartient l'avenir. (2)

V

Hollande

La Hollande et la Convention de Berne

Une manifestation très importante se rapportant à la Convention de Berne a eu lieu dans le sein du commerce hollandais de la librairie. (3) Le 2 août dernier, la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des boekhandels* a tenu à Amsterdam sa soixante-seizième assemblée annuelle à laquelle assistaient 112 membres. M. J. K. Tadema, de Harlem, y fit la proposition de nommer une commission de cinq membres avec mission de faire, à la prochaine réunion, un rapport sur les questions suivantes :

1. *L'accession de la Hollande à la Convention de Berne est-elle désirable au point de vue de l'équité et de l'intérêt commercial bien entendu ? et, dans le cas où il serait répondu affirmativement à cette question,*

2. *Est-il désirable que la Société s'adresse à ce sujet au Gouvernement ?*

M. Tadema faisait valoir, à l'appui de sa proposition, qu'il ne convenait pas à son pays de rester en arrière des autres nations cultivées qui, presque toutes, avaient déjà signé la Convention. Des faits irréfutables préchaient hautement la nécessité de protéger mieux le droit de traduction. La preuve que l'état actuel de la législation hollandaise était insoutenable, était surtout fournie par la comparaison avec le pays voisin, la Belgique.

A l'encontre de M. Tadema, M. Kluitman soutenait que l'accession à l'Union porterait préjudice à la Hollande et la priverait de sa liberté. La littérature hollandaise ne peut, au dire de cet orateur, exister pour

(1) Nous publierons le texte de ce traité, calqué en partie sur celui conclu entre l'Espagne et le Salvador, du 23 juin 1884, dès que l'espace nous le permettra.

(2) V. notre article sur « la protection des droits d'auteur et le libre-échange », *Droit d'Auteur* 1889, p. 103 et suiv.

(3) V. *Börsenblatt*, n° 184, du 10 août 1893.

elle-même; elle a besoin de faire continuellement des emprunts à celles de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre.

Après que le président, qui penchait plutôt du côté du dernier orateur, eut déclaré que rien ne s'opposait à examiner la proposition, celle-ci fut adoptée par 64 voix contre 26.

M. Otto Mühlbrecht, le zélé champion de la conclusion d'un traité littéraire entre l'Allemagne et la Hollande et qui lutte depuis vingt ans pour faire sortir ce dernier pays de son isolement en cette matière, (1) accompagne cette résolution de quelques observations fort justes. D'après lui, bien qu'il ne faille pas compter sur l'accession immédiate à l'Union, il est fort à remarquer que cette question, qu'on n'osait auparavant discuter en Hollande, commence à y être agitée. Un nombre toujours croissant d'auteurs et de libraires a le sentiment bien net qu'il est contraire à l'honneur national et à la considération dont devrait jouir une nation aux yeux de ses sœurs, de ne pas reconnaître les droits de l'écrivain et de l'artiste. Cette pratique est en outre contraire aux intérêts du commerçant prudent. En effet, il ne s'agit pas, comme on le croit en général par erreur, de renoncer à toute utilisation d'une littérature étrangère dans le cas où la littérature nationale ne serait pas tout à fait en mesure d'alimenter la vie intellectuelle d'un pays; il s'agit d'obtenir le consentement de l'auteur ou de l'éditeur pour le droit de traduction, et de rémunérer l'autorisation donnée, en un mot, d'acquérir honnêtement son bien. Or, qu'arrive-t-il dès aujourd'hui? Certains éditeurs hollandais s'adressent à leurs confrères allemands pour les prier de leur céder un exemplaire d'un livre qui va paraître, avant que celui-ci soit répandu, afin de le faire traduire de suite et de gagner ainsi une avance sur les autres éditeurs qui voudraient en publier des traductions. Sur le conseil de M. Mühlbrecht, les éditeurs allemands font des conditions spéciales pour cette livraison anticipée de l'ouvrage, et, de fait, ils en vendent le droit de traduction. Les deux parties y trouvent ainsi leur profit. Pourquoi cette manière d'agir de quelques-uns ne deviendrait-elle pas la règle, et pour-

quoi ne serait-elle pas consacrée par la loi? Les quelques éditeurs hollandais qui, en hommes d'affaires avisés, ont déjà choisi cette voie, mériteraient d'être suivis, car ils prouvent par leur exemple que ce procédé concilie tout à la fois les devoirs de l'honnêteté et l'intérêt commercial.

M. Mühlbrecht insiste sur le fait que le Gouvernement qui a signé, le 13 mai 1884, un projet de traité avec l'Allemagne, s'est toujours placé sur un terrain très correct, mais qu'il n'a pu braver l'opinion publique hostile jusqu'alors. A plus forte raison accueillerait-il favorablement la requête des libraires-éditeurs, si d'ici à quelques années ceux-ci demandaient l'entrée des Pays-Bas dans la grande famille de l'Union. En tout cas, M. Mühlbrecht espère que ce siècle n'expirera pas sans que la Hollande se fasse l'alliée des autres Puissances dans le bon combat contre la contrefaçon, contre la reproduction, la traduction et la représentation illicites.

VI

Indes britanniques

Défense d'importation d'œuvres contrefaites

Les journaux ont rapporté il y a quelques mois que le Gouvernement des Indes avait promulgué récemment des dispositions sévères pour prévenir l'importation d'éditions illicites d'œuvres anglaises protégées, et que les officiers de douane avaient reçu l'ordre d'ouvrir et d'examiner tous les envois de livres provenant de l'étranger, surtout des États-Unis.

Nous avons cru devoir nous renseigner à ce sujet auprès des autorités compétentes. Les informations que le *Board of Trade* nous a, avec une inépuisable complaisance, procurées auprès de l'*India Office* nous permettent d'affirmer que le Gouvernement des Indes n'a rendu aucune ordonnance sur cette matière; celle-ci est régie par les articles 18 et 167, chiffre 8, de la loi concernant les douanes maritimes (*Sea Customs Act*), de 1878, modifiée en date du 1^{er} juillet 1891. D'après ces prescriptions, il est défendu d'introduire dans les Indes britanniques «les livres imprimés en violation d'une loi actuellement en vigueur dans ce pays

en matière de *copyright* (1), lorsque le titulaire du droit d'auteur ou son agent ont donné à l'autorité principale des douanes un avis écrit établissant que ce droit subsiste, de même qu'une déclaration de la date à laquelle il prendra fin.» (2)

La peine qui frappe l'introduction illicite consiste dans la confiscation des livres et dans une amende s'élevant au maximum à la triple valeur de la marchandise sans pouvoir toutefois dépasser mille roupies. Les listes d'œuvres protégées sont transmises par les commissaires des douanes de S. M. aux douaniers, et c'est guidés par ces listes que ceux-ci remplissent leurs fonctions.

VII

Pays Scandinaves

L'Arrangement entre le Danemark et les États-Unis, du 8 mai 1893

Avec une ténacité et un esprit de suite remarquables, la diplomatie américaine poursuit le but de nouer avec les diverses nations des rapports conventionnels en matière de protection des droits d'auteur, sur la base de la loi américaine concernant le *copyright*, du 3 mars 1891. Après l'Italie, c'est le Danemark dont les citoyens sont, à titre de réciprocité, mis au bénéfice de ladite loi. La Proclamation faite à cet effet par le Président des États-Unis, M. Grover Cleveland, en date du 8 mai 1893, et contresignée par le secrétaire d'État M. W. Q. Gresham, est de tous points identique à celles qui concernent la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse (3) et l'Italie (4). Elle a été portée à la connaissance des citoyens danois par une *Bekendtgørelse* du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, du 17 juin 1893.

Des négociations pour arriver à un arrangement semblable nous sont signalées de la République Argentine, du Brésil et de la Suède. D'autre part, une certaine opposition contre le traité avec les États-Unis se fait jour en Allemagne. Mais il est probable que la République américaine finira par s'entendre avec la plupart des nations pour la protection réciproque des

(1) V. les dispositions en vigueur : Copinger, *The Law of Copyright*, 3^e édition, p. 812 à 821.

(2) V. sur cette institution, mise en vigueur dans le Royaume-Uni par l'avis du 16 mars 1888, *Droit d'Auteur* 1888, p. 66.

(3) *Droit d'Auteur* 1891, p. 93.

(4) *Ibid.*, 1893, p. 9.

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 1 et suiv.

auteurs. D'aucuns craindront sans doute que la conclusion de ces traités ou arrangements ne raffermisse la position de la loi américaine, si peu libérale envers les étrangers. D'autres, et nous sommes de ce nombre, se réjouissent de voir la nation jadis réfractaire à toute idée de protection internationale se rapprocher des autres nations et créer avec elles des liens durables ; ils sont convaincus que les États-Unis, tout en trouvant leur compte dans ce commerce, y prendront goût et ne voudront plus s'en passer. Un jour ou l'autre, les auteurs américains deviendront assez puissants pour demander à l'opinion publique éclairée de leur pays une législation moins entachée de protectionnisme manufacturier que celle qui a enfanté la clause du *type-setting*, et alors l'accession à l'Union s'imposera comme la solution la plus naturelle et la plus favorable, puisqu'elle dispensera les auteurs américains de remplir les formalités multiples et compliquées qui leur sont imposées à l'heure qu'il est dans les pays à traité, à l'égal des nationaux. Cette solution est considérée par des esprits d'élite des États-Unis comme réalisable et nullement chimérique.

Rapports internationaux de la Suède

Sur les instances de l'*American Copyright League*, la Société des éditeurs à Stockholm, la *Nya Bokförläggare Förening*, a décidé de solliciter la conclusion d'un traité littéraire entre les États-Unis et la Suède. L'*Export-Journal*, qui publie cette notice, ajoute la remarque suivante : « Il est à espérer que la société exprimera un jour également, d'une façon non équivoque, son empressement à recommander la conclusion de traités analogues avec les États plus proches voisins, tels que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre. »

Quoi qu'il en soit de cette espérance, il y a encore beaucoup de préjugés à dissiper à ce sujet, puisque l'organe de la société susnommée a déclaré que l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne serait « sans utilité pour les auteurs nationaux et préjudiciable à tous les intérêts littéraires de la Suède. » Nous n'avons plus à réfuter la théorie si erronée et si souvent combattue d'après laquelle la protection internationale des droits d'auteur entrave le développement de

la littérature nationale, ni à relever la façon superficielle dont les éditeurs jugent la condition des œuvres suédoises dans les grands pays voisins. Il y a des domaines où il n'est pas permis d'avoir raison contre la grande majorité des peuples lesquels, on peut le constater sans exagération, se convertissent toujours plus nombreux à la reconnaissance de la propriété intellectuelle des nationaux et des étrangers. D'ailleurs, la Suède appartient elle-même à cette catégorie de peuples. Ne possède-t-elle pas des traités littéraires avec le Danemark, la France et l'Italie, ce qui prouve que ni le Gouvernement ni les éditeurs n'ont sur ces traités une opinion aussi dédaigneuse que celle formulée plus haut ?

Un acte récent de piraterie littéraire et artistique.

La pressante nécessité de protéger le bien intellectuel non seulement des citoyens du Nouveau Monde, mais aussi celui des proches voisins a été démontrée par un fait récent qui a produit une certaine sensation.

Un éditeur danois, *L. Stange*, a lancé à Copenhague (en danois) et à Malmo (en suédois) sous le titre de *Flygande Blad* le numéro prospectus d'une traduction littérale d'articles publiés dans le célèbre journal humoristique *Fliegende Blätter* paraissant à Munich, avec reproduction exacte d'illustrations de ce journal.⁽¹⁾ Cette réimpression du journal mentionné, identique à celui-ci sauf la langue, sera hebdomadaire comme lui et coûtera 1 couronne (1 fr. 40) par trimestre. Les journaux suédois ont publié des articles indignés sur ce vol flagrant et ont vivement conseillé à leurs lecteurs de ne pas l'encourager par leur abonnement. L'administration des *Fliegende Blätter* a fait la seule chose qui lui fût possible en l'absence de tout traité littéraire entre l'Allemagne et le Danemark et la Suède : elle a protesté contre cette spoliation.

Bien que cette protestation soit ainsi purement platonique, elle a pourtant trouvé un vif écho dans la presse allemande, et il est à espérer qu'elle aura également été entendue par le Gouvernement impérial.

(1) Nous constatons, par exemple, la reproduction telle quelle (avec le nom des artistes sur les clichés) d'illustrations parues dans les numéros 2508 et 2509 des « *Fliegende Blätter* ». (Réd.)

Si ce dernier voulait bien entamer les négociations nécessaires pour aboutir à une entente en vue de faire cesser un état de choses aussi démoralisant, il faudrait remercier messieurs les contrefacteurs d'avoir ainsi signalé la gravité de la plaie.

VIII Portugal

L'Arrangement entre les États-Unis et le Portugal, du 20 juillet 1893

Le 20 juillet dernier, le Président des États-Unis a fait une proclamation déclarant applicable aux sujets portugais la loi du 3 mars 1891, des assurances satisfaisantes ayant été données quant à la protection assurée par la législation portugaise aux citoyens américains. La proclamation est calquée sur le même modèle que celles que nous avons déjà reproduites (V. ci-dessus l'observation sous la rubrique *Pays scandinaves*).

Cet Arrangement porte le nombre de ceux conclus par le Portugal en matière de propriété littéraire et artistique à cinq. Il possédait déjà les traités avec la France (du 11 juillet 1866), avec la Belgique (du 11 octobre 1866), avec l'Espagne (du 9 août 1880) et avec le Brésil (du 9 septembre 1889).

IX Salvador

Le traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 15 avril, le Salvador a conclu avec le Venezuela un traité sur la garantie de la propriété intellectuelle et l'échange de publications littéraires. Nous sommes aujourd'hui en mesure de publier le texte de ce traité, conclu déjà le 3 novembre 1891, mais non encore ratifié par aucun des deux pays.⁽¹⁾ Ce qui nous engage surtout à cette publication, c'est le désir de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte d'un Instrument diplomatique où sont réglées d'emblée deux matières entre lesquelles on peut à la rigueur établir quelques points de contact, mais qui sont pourtant assez dissemblables pour mériter un arrangement particulier à chacune d'elle. En effet, si deux Gouvernements sont animés du désir louable d'encourager la culture

(1) V. ci-après, p. 129.

générale par l'accroissement des bibliothèques nationales, et s'ils échan- gent dans ce but toutes les publica- tions officielles et même toutes celles paraissant sur leur territoire, cela n'a qu'un rapport fortuit avec la garantie qu'ils déclarent vouloir assurer à la protection des droits existant sur ces mêmes publications. Car nous nous refusons à croire que l'auteur d'une œuvre littéraire ou scientifique devra être obligé à déposer une série d'exem- plaires dont un certain nombre des- tiné à prendre le chemin de l'étran- ger à titre d'échange officiel. Ce serait là une contribution indirecte lourde et qui pourrait devenir excessive à la longue : exigée aujourd'hui par le traité dont nous parlons, elle aug- mentera demain à la suite de la con- clusion probable de traités analogues avec d'autres nations, et ainsi le nom- bre des exemplaires à fournir d'office serait porté à un chiffre fort élevé.

Afin de donner de l'extension à l'œuvre éminemment utile et huma- nitaire de l'échange international des livres, nous ne saurions trop recom- mander l'accession à l'Union conclue dans ce but à Bruxelles par la Con- vention du 14 janvier 1889. (1)

X

Suisse

Inscriptions d'œuvres littéraires et artistiques en 1892

D'après la loi fédérale du 23 avril 1883, l'enregistrement des œuvres lit- téraires et artistiques à protéger est purement facultatif, sauf pour les œu- vres posthumes et celles publiées par la Confédération, par un canton, une personne juridique ou une société, et pour les photographies. Aussi les inscriptions n'ont-elles jamais été bien nombreuses, quand on tient compte de l'activité notable qui règne en ma- tière d'édition dans ce pays possédant trois langues nationales.

Les inscriptions facultatives tendent plutôt à diminuer; de 93 en 1888, elles sont tombées successivement à 72 en 1889, à 55 en 1890, à 36 en 1891 et à 34 en 1892. Par contre, les inscrip- tions obligatoires, qui n'avaient été en 1887, 1889 et 1890 qu'au nombre de 9, se sont élevées en 1891 à 34 et, l'année passée, à 99. Il serait hasardé de tirer des conclusions de ces chiffres fournis par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

DOCUMENTS DIVERS

GUATEMALA

DÉCRET N° 446

concernant l'entrée en franchise des livres
(Du 2 août 1892.)

JOSÉ MARIA REINA BARRIOS, Général de division et Président constitutionnel de la République de Guatemala,

Considérant :

Qu'il incombe à un bon Gouvernement de faire avancer l'instruction populaire en facilitant les moyens d'acquérir des livres, lesquels constituent la base de toute étude, et qu'il est incompatible avec un régime progressiste et démocratique de les frapper de droits considérables,

En vertu des facultés données au Pou- voir exécutif par le Décret législatif, n° 171, du 30 avril de l'année en cours,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} jan- vier 1893, les livres imprimés ne paye- ront aucun droit d'importation; toutefois, ils ne doivent pas être reliés afin de don- ner, de cette manière, un essor à l'in- dustrie de la reliure qui commence à se développer dans le pays. L'article 16 du Code fiscal est modifié par ce qui précède.

Donné au Palais du Gouvernement, à Guatemala, le 2 août 1892.

JOSÉ MARIA REINA BARRIOS.

*Le Secrétaire d'État
au Ministère des Finances et du
Crédit public,*

SALVADOR HERRERA.

SALVADOR-VÉNÉZUÉLA

TRAITÉ

concernant la protection de la propriété
scientifique et littéraire et l'échange des
publications de ce genre

conclu

entre le Salvador et le Vénézuéla

(Du 3 novembre 1891.)

Son Excellence Monsieur le docteur D. Salvador Gallegos, secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères de la République du Salvador, et son Ex- cellence Monsieur le docteur D. Rafael Villavicencio, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis du Vénézuéla, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs,

Ayant reconnu la nécessité d'adopter des mesures destinées à protéger récipro- quement dans les deux pays la propriété

des œuvres scientifiques et littéraires con- formément à la disposition de l'article 41 du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Caracas le 27 août 1883 entre les deux Républiques, et

tenant, en outre, compte de l'utilité qu'il y a d'établir entre elles un échange régulier et permanent des productions scientifiques et littéraires,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La République du Sal- vador et les États-Unis du Vénézuéla dé- clarent que les productions du talent et de l'esprit constituent une propriété de leurs auteurs, et ils s'engagent à assurer réciproquement dans leur territoire la protection légale à tous ceux qui auront obtenu, dans l'autre pays, la reconnais- sance de cette propriété. En conséquence, il sera interdit dans le territoire d'une des deux Républiques de reproduire par l'impression, la gravure, la lithographie ou un autre procédé quelconque, les œuvres, cartes ou esquisses, plans ou dessins dont la propriété aura été re- connue dans l'autre pays.

ART. 2. — Pour jouir, dans les deux pays, de la protection assurée, en vertu de l'article 1^{er}, à la propriété littéraire ou scientifique, il faut avoir obtenu, dans l'un d'eux, la reconnaissance légale du privilège (*patente legal de privilegio*); les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer régulièrement et à publier dans leurs organes officiels les con- cessions qu'elles auront expédiées, de même qu'à se transmettre deux exem- plaires de l'œuvre, de la carte, de la gravure, de l'esquisse ou du dessin qui forment l'objet desdites concessions.

ART. 3. — Ne sont pas compris dans la disposition contenue à l'article 1^{er} les écrits publiés par leurs auteurs dans la presse périodique; ces écrits pourront être reproduits librement.

ART. 4. — Les parties contractantes s'engagent à promulguer des lois desti- nées à rendre effective la garantie civile assurée par le présent traité à la pro- priété scientifique ou littéraire.

ART. 5. — Chacun des deux Gouver- nements réunira une collection aussi com- plète que possible des livres qui auront déjà été publiés à ses frais ou à l'aide de subventions officielles, soit dans son territoire, soit à l'étranger; cette collec- tion sera remise à l'autre gouvernement dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — De même ils s'enverront ré- ciproquement deux exemplaires de chaque production scientifique ou littéraire qui sera imprimée à l'avenir dans leurs ter- ritoires ou pour le compte d'un des gou- vernements, sauf les œuvres publiées par les citoyens du Salvador au Vénézuéla ou par les citoyens du Vénézuéla au Salvador.

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 120.

ART. 7. — Les remises prévues à l'article précédent seront effectuées, au mois de janvier de chaque année, directement de gouvernement à gouvernement, ou par l'intermédiaire des légations ou consulats s'il en existe.

ART. 8. — Ce traité sera obligatoire pour les deux parties pendant vingt-cinq ans, à l'expiration desquels il sera considéré comme tacitement prorogé année pour année jusqu'à ce qu'une des parties exprime à l'autre le désir de le voir prendre fin; dans ce cas l'expiration interviendra douze mois après la notification.

ART. 9. — L'échange des ratifications de ce traité aura lieu dans le plus bref délai possible à San Salvador ou à Caracas. (Cet échange n'a pu avoir lieu jusqu'à présent.)

En foi de quoi nous signons en double exemplaire le présent traité, à San Salvador, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

(L. S.) SALVADOR GALLEGOS.
(L. S.) R. VILLAVICENSIO.

ALLEMAGNE

PROJET DE LOI concernant les droits intellectuels

Elaboré par M. OSTERRIETH et adopté par le Congrès de Munich en 1893

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'auteur comprend la protection de l'auteur dans ses rapports directs avec son œuvre, et la propriété intellectuelle.

ART. 2. — Est considérée comme une œuvre intellectuelle, dans le sens de la présente loi, toute production de la pensée qui forme un tout et qui a reçu une expression extérieure.

De même un fragment d'un ouvrage sera considéré comme une œuvre, si, pris en lui-même, il forme un tout.

Des modifications et transformations d'un ouvrages ne sont considérées comme des œuvres intellectuelles qu'en dehors des rapports avec l'œuvre originale, à moins toutefois qu'elles n'aient donné naissance à une œuvre originale.

ART. 3. — Tout auteur est protégé, d'après les dispositions de cette loi, contre les entreprises illicites dont son ouvrage est l'objet.

ART. 4. — Seront considérés comme des entreprises illicites contre une œuvre les faits suivants, lorsqu'ils seront accomplis sans le consentement de l'auteur :

1^o La publication d'un ouvrage non publié;

2^o Le fait d'avoir donné à une publication une étendue plus large ou le changement du mode d'une publication;

3^o Tout changement apporté à la forme d'un ouvrage.

ART. 5. — Lorsqu'il n'y aura pas de réserve spéciale, le consentement de l'auteur sera présumé avoir été donné pour la réimpression d'articles politiques de journaux et pour la publication de discours politiques, faite dans des journaux, et pour la reproduction d'un fragment d'un ouvrage dans un autre ouvrage ayant un but particulier, scientifique ou pédagogique.

ART. 6. — La reproduction des discours prononcés dans les assemblées politiques ou communales, ainsi que celle des actes émanant des autorités publiques, est libre.

ART. 7. — L'auteur d'un ouvrage, ses successeurs et ses ayants cause ont la propriété intellectuelle de cet ouvrage.

La propriété intellectuelle est le droit de disposer librement et exclusivement d'un ouvrage au point de vue de son exploitation.

ART. 8. — La propriété intellectuelle est susceptible de division, dans la mesure où les différents modes d'exploitation peuvent exister indépendamment les uns des autres.

ART. 9. — La propriété intellectuelle est transmissible, en totalité ou en partie, entre vifs ou par voie de succession.

De même la propriété intellectuelle peut être l'objet d'un usufruit ou d'un gage.

ART. 10. — Seront considérées comme atteintes portées à la propriété intellectuelle toutes entreprises illicites sur une œuvre qui ont pour but de l'exploiter, ou qui préjudicient à l'exploitation par le titulaire du droit, ou qui portent atteinte à sa valeur.

ART. 11. — Le propriétaire d'une œuvre qui, pendant trente ans, n'aurait point exercé sa propriété intellectuelle, sera censé l'avoir abandonnée. Cette présomption peut être invalidée, à une époque quelconque, par une déclaration publique du propriétaire de l'œuvre, mais sans que celle-ci puisse porter atteinte aux droits acquis dans l'intervalle par un tiers. La propriété littéraire peut être acquise par voie de prescription lorsqu'on a exercé effectivement ce droit pendant trente ans.

ART. 12. — Lorsque les contrats ont pour objet la transmission ou l'exploitation d'une œuvre, ou ont pour objet de la grever de certains droits, il faut tenir compte des principes suivants, faute de dispositions spéciales des contractants :

1^o Pendant la vie de l'auteur, le droit d'exploiter une œuvre, résultant d'un contrat, ne peut être exercé que dans la mesure où l'auteur y a donné son consentement (art. 3 à 6 du projet);

2^o Après la mort de l'auteur, tout tiers peut disposer de l'œuvre, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à la propriété intellectuelle.

ART. 13. — Quiconque aura, à l'égard d'une œuvre, contrevenu aux dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi, sera puni d'une amende pouvant s'élever à 15,000 marcs, ou d'un emprisonnement pouvant s'élever à six mois.

La poursuite n'est exercée qu'à la suite d'une plainte de l'auteur.

ART. 14. — Si l'auteur le demande, celui qui s'est rendu coupable d'un délit prévu à l'article précédent peut être condamné à une composition, payable à l'auteur et dont le montant sera fixé par le tribunal.

ART. 15. — Lorsque l'auteur lésé le demande, le tribunal peut ordonner, dans l'arrêt de condamnation, que cet arrêt sera publié suivant les dispositions de l'article 200 du Code pénal.

ART. 16. — Quiconque, dans l'intention de se procurer, à lui ou à un autre, un profit illicite, porte atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui, sera puni d'un emprisonnement.

La tentative sera punie.

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables aux ouvrages des auteurs étrangers.

ART. 18. — Dans le cas d'un conflit de la présente loi avec les prescriptions d'une loi étrangère, les dispositions correspondantes de la Convention de Berne seront applicables, comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Bibliographie

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété littéraire et artistique dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

RECUEILS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.